

# Stationnement

Le trottoir est considéré comme une voie spécialisée pour piétons. Le stationnement de voiture sur trottoir est classé très gênant : le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 explique l'adaptation des règles de circulation routière en vue de sécuriser la visibilité des autres véhicules circulants et de favoriser le cheminement des piétons.

En cas d'accident, la responsabilité du propriétaire d'un véhicule peut être engagée lorsque la gêne provoquée par le stationnement sur les trottoirs provoque un accident de la voie publique ou empêche le libre passage des piétons.

Rappelons également qu'à l'approche d'une intersection ou sortie de ruelle, il est strictement interdit de se stationner, comme le spécifie l'article R417-11 du Code de la route. Votre véhicule peut être verbalisé, entraînant une amende de 135 €.

C'est une règle essentielle malheureusement peu respectée...



Les mamans et leurs enfants en poussettes, les écoliers et collégiens, les personnes âgées, les promeneurs et les personnes à mobilité réduite vous remercient pour votre civisme !